

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

**ARRETE**

n° 971519 du 24 JUL. 1997 portant  
prescriptions complémentaires à la  
**Société RHONE POULENC THANN &  
Mulhouse**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18;
- VU le dossier technique daté du 17 février 1995 présenté par la Société RHONE POULENC-THANN & MULHOUSE, dont le siège social est à THANN, relatif à la séparation de ses rejets avec ceux de la Société ALBEMARLE-PPC et la création de son propre émissaire;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement: les arrêtés n° 96-792 du 6 septembre 1991, réglementant l'ensemble des activités de la Société THANN & MULHOUSE ainsi que les arrêtés n° 55-724 du 23 juin 1978, n° 72-549 du 1<sup>er</sup> février 1983, n° 83-592 du 19 novembre 1986 et n° 95-151 du 30 décembre 1990, réglementant les rejets des eaux de la Société THANN & MULHOUSE et de la société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES;
- VU le rapport du 3 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 1997;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des valeurs limites en concentration et flux de polluants susceptibles d'être rejetés ainsi que le contrôle de ces rejets;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

..... / .....

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La Société RHONE-POULENC THANN & MULHOUSE dont le siège social est 95, rue du Général de Gaulle - 68800 THANN , est autorisée à rejeter les eaux résiduaires de son établissement de THANN, dans le canal usinier longeant la THUR, au point T. Ces eaux sont constituées des eaux pluviales et de refroidissement et des eaux de procédés neutralisées résiduaires, telles que définies à l'arrêté n°96 792 du 6 septembre 1991.

### ARTICLE 2 -

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté et les règlements en vigueur, les ouvrages de collecte et d'évacuation ainsi que leurs installations annexes, seront situés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier daté du 17 février 1995 relatif à la séparation des égouts de RHONE-POULENC THANN & MULHOUSE et d'ALBEMARLE -PPC.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement des aménagements devront permettre une bonne conservation dans le temps et résister aux agressions. Le tracé des ouvrages devra en outre permettre leur curage ou leur visite en cas de besoin.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la libre circulation des eaux dans les conduits.

### ARTICLE 3 -

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans un bassin de confinement de capacité 1000 m<sup>3</sup>. L'exploitant veillera à la disponibilité de cette capacité. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et selon une procédure interne, sur détection de dépassement de seuil à l'aide d'appareils de mesure judicieusement installés.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Le rejet devra satisfaire aux dispositions suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5  
Température : inférieure à 30°C

Le débit maximal ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- instantané : 500 m<sup>3</sup>/h  
- pendant 1 période  
de 24 h consécutives : 10.000 m<sup>3</sup>/j  
- moyenne mensuelle  
du débit journalier : 9000 m<sup>3</sup>/j

Concentrations et flux sur eaux brutes, inférieurs aux valeurs suivantes en valeurs moyennes journalières :

PARAMETRE	CONCENTRATION EN mg/l	FLUX en kg/j
MES	40	360
DCO	30	270
Chlorures	70	600
Sulfates	140	1200
Sodium	100	900
Magnésium	10	90
Fer	10	90
Manganèse	0,2	1,8
Azote NTK	5	45
Al	0,5	4,5
Cd	0,005	0,040
Sn	0,1	0,8
Zn	0,2	1,6
As	0,01	0,090
Hg	0,0003	0,0027
Pb	0,1	0,90
Ni	0,1	0,90
Cu	0,1	0,90
Cr	0,1	0,90
As + Cd+ Hg		0,1

#### ARTICLE 5 - STATION DE PRELEVEMENT ET DE MESURE

Les points de prélèvements et de mesures seront implantés sur la canalisation de rejet après collecte de l'ensemble des effluents de l'usine cités à l'article 1er. La section d'implantation devra présenter des caractéristiques permettant de réaliser des mesures représentatives sur un effluent suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES REJETS

6.1. La société RHONE POULENC THANN & MULHOUSE réalisera sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées, selon les méthodes de référence ou selon toute méthode reconnue.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE REFERENCE
MES	journalière	NFT 90105
DCO	mensuelle	NFT 90101
chlorures	mensuelle	NFT 90014
sulfates	"	NFT 90040
sodium	"	NFT 90019 et 90.020
manganèse	trimestrielle	NFT 90024 et 90.112
fer	journalière	NFT 90017 et 90.112
Azote NTK	trimestrielle	NFT 90110-90013-90012-90015
Al	trimestrielle	ASTM 8.57.79
Cd	"	NFT 90112
Sn	"	
Zn	"	NFT 90112
Cu	"	NFT 90022 et 90112
Pb	"	NFT 90027 et 90112
Cr	"	NFT 90112
Ni	"	NFT 90112
As	"	NFT 90026
Hg	"	NFT 90113 et 90131

Le débit, le pH , la température et la conductivité seront enregistrés en continu.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon les méthodes normalisées, des mesures selon ces méthodes doivent être réalisées au moins hebdomadairement, sur un prélèvement de 24 heures.

6.2. L'Inspection des installations classées et le Service chargé de la Police des Eaux, pourront procéder ou faire procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmettra mensuellement les résultats des contrôles à l'Inspection des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

**ARTICLE 8 - ABROGATIONS**

Le paragraphe relatif au rejet au point G des eaux pluviales et de refroidissement et des eaux de procédés, de l'article 3.2 de l'arrêté n°96 792 du 6.9.91 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions concernant THANN & MULHOUSE et relatives au rejet au point "G" des arrêtés

n° 55724 du 23.06.78

n° 72549 du 01.02.83

n° 83592 du 19.11.86

n° 95151 du 31.12.90

... / ...

**Article 9**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Fait à COLMAR, le **24 JUL. 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

